



MAIRIE de SENONCHES

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260306-PVO2026_04-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT n° PVO2026.04- Portant alignement de voirie

Le Maire de Senonches ;

VU la demande par laquelle Monsieur Éric KLEIN demande l'alignement de ses parcelles cadastrées section A n° 382 et 1550, sises 6, rue Alphonse Foucault, à SENONCHES ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public dont la copie est ci-annexée.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DIX ans à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SENONCHES.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R-102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS – 2, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SENONCHES, le 6 mars 2026

P/Le Maire,
et Adjoint,



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026



ID : 028-212803738-20260306-PVO2026_04-AR

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Senonches pour affichage.

Annexes

Procès-Verbal de délimitation avec le domaine public.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'Eure-et-Loir
Commune de SENONCHES
Cadastrée section A
Parcelles N°382 et 1550
Appartenant à M. Eric KLEIN
Dossier n° 10185



GÉOMÈTRE-EXPERT

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 10/03/2026

ID : 028-212803738-20260306-PVO2026_04-AR



Éric GOURLOO

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de M. Eric KLEIN, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Philippe HERMAND, Géomètre-Expert à LA LOUPE, inscrit au tableau du conseil régional de ORLEANS sous le numéro 05204, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de SENONCHES, section A n° 382 et 1550 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier

Pour clore les opérations de délimitation de propriétés des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes Publiques

Département de l'Eure-et-Loir,
Commune de SENONCHES,
Gestionnaire de la Rue Alphonse Foucault et son Annexe

Propriétaires riverains concernés

1) La COMMUNE DE SENONCHES domiciliée A la Mairie 2 rue de Verdun, 28250 SENONCHES

Propriétaire de la Rue Alphonse Foucault Commune de SENONCHES (28)

2) Monsieur Eric Claude KLEIN, né le 29/10/1977 à ATHIS-MONS (91) demeurant 66 avenue d'Antioche, 17480 LE CHATEAU D'OLERON

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SENONCHES (28), section A n°382 et 1550

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

La voie dénommée « Rue Alphonse Foucault et Annexe », relevant de la domanialité publique artificielle cadastrées :

les parcelles cadastrées :

Commune de SENONCHES (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	6 rue Alphonse Foucault	382	
A	6 rue Alphonse Foucault	1550	

et la parcelle cadastrée :
Commune de SENONCHES (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
.	Rue Alphonse Foucault	.	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 – Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 19 février 2026 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 27 février 2026 :

- M. Eric KLEIN
- La COMMUNE DE SENONCHES

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNE DE SENONCHES, représentée par M. Eric GOURLOO, 1er adjoint
- M. Eric KLEIN

3.2 – Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun titre n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant le jour du rendez-vous

Les documents présentés par les parties :

- Néant le jour du rendez-vous

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Le plan cadastral*
- *Le document d'arpentage n°338 établi le 18/11/1963 par M. FERRET*
- *Le document d'arpentage n°1358M établi le 16/09/2005 par M. HERMAND*

Les signes de possession et en particulier :

- Mur existante en bordure de route.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- des titres de propriétés,
- des documents présentés,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- Concernant la limite séparative A, B, C, D, E et F, le cadastre a été appliqué en conformité avec l'état des lieux et l'accord des parties.

Les repères nouveaux :

- Le point B matérialisé par un angle de bâtiment
- Le point E matérialisé par le bord de mur

ont été implantés

Les repères anciens :

- Le point A matérialisé par un angle de mur
- Le point C matérialisé par un angle de bâtiment
- Le point D matérialisé par un angle de bâtiment
- Le point F matérialisé par un angle de bâtiment

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A, B, C, D, E et F

Nature des limites et appartenances :

- Entre les sommets A, B, C, D, E et F, les murs sont privatifs aux parcelles section A n°382 et 1550.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- B : angle de pilier
- E : bord de mur
ont été implantés

Les repères anciens :

- A : angle de mur
- C – D – F : angle de bâtiment

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : *A, B, C, D, E et F*

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Angle de mur : A
- Angle de pilier : B
- Angle de bâtiment : C, D et F
- Bord de mur : E

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Tableau de coordonnées		
Matricule	X	Y
A	1555127.16	7264145.55
B	1555133.73	7264150.96
C	1555137.97	7264154.20
D	1555146.02	7264161.62
E	1555157.00	7264154.68
F	1555162.41	7264151.85

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31

mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Cabinet HERMAND Philippe

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Numéro de téléphone : 02.37.81.04.09

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometreexpert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



**Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SENONCHES, le
19/02/2026**

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Département de l'Eure et Loir
 Commune de SENONCHES

Rue Alphonse Foucault

Plan de Délimitation du Domaine Public

Section A n°382p & 1550p

Propriété : M. KLEIN Eric

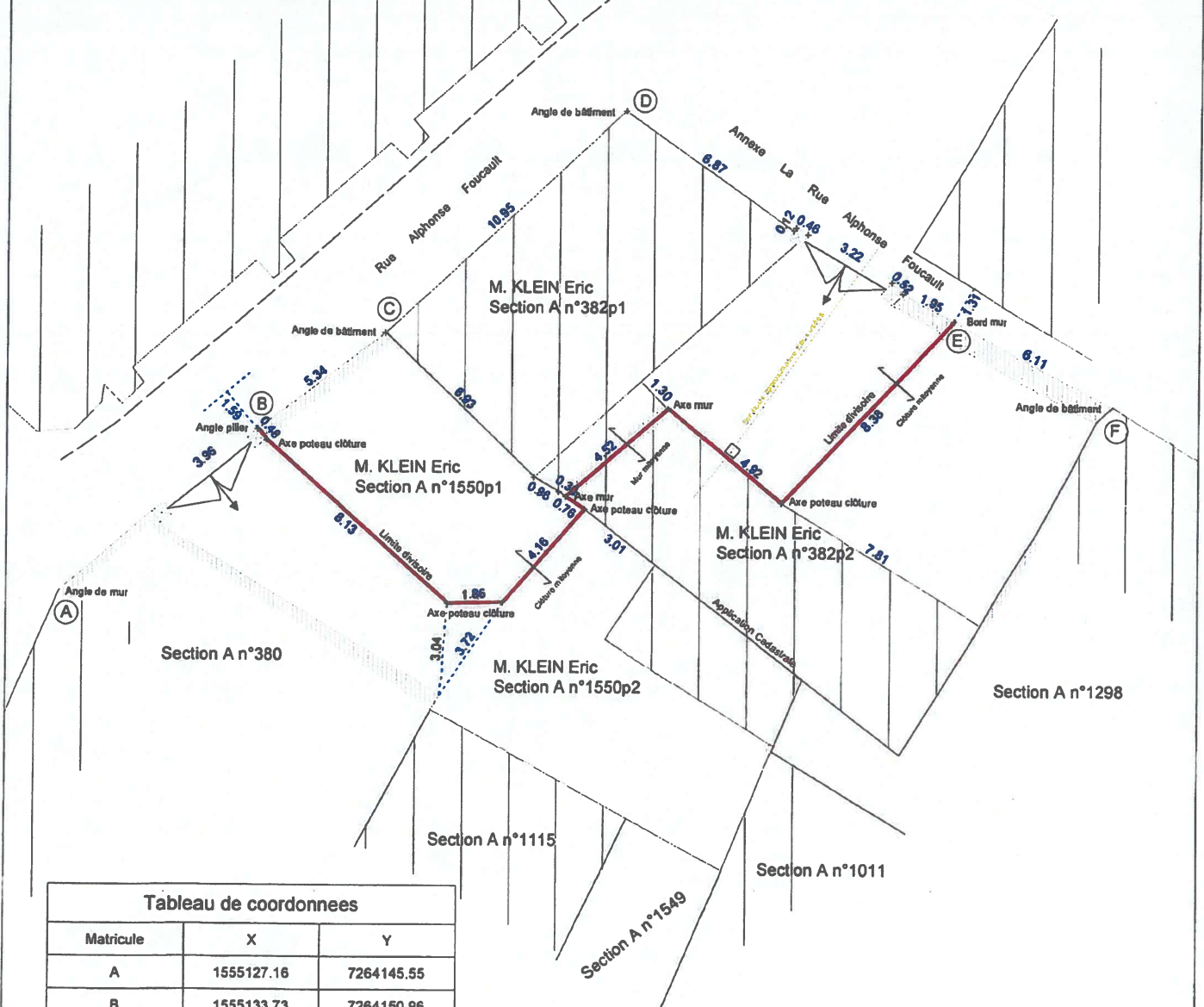


Tableau de coordonnees

Matricule	X	Y
A	1555127.16	7264145.55
B	1555133.73	7264150.96
C	1555137.97	7264154.20
D	1555146.02	7264161.62
E	1555157.00	7264154.68
F	1555162.41	7264151.85



Cabinet HERMAND Philippe
 Cabinet Principal
 18, rue de la gare
 28240 LA LOUPE
 Tél : 02.37.81.04.09
 Fax : 02.37.29.02.46

Date détablissement	19/02/2026
Rattachement Planimétrique	CC48
Rattachement Altimétrique	XXXX
Dossier n° 10185 Echelle : 1/200	

